Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1983)

Rubrik: Mars 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

9
mars
1983

Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Sagibach des coord. 625 260/232 505 jusqu'au confluent avec l'Aar	Aar	Aarwangen	Aarwangen

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 mars 1983 Le directeur des travaux publics: *Bürki*

16 mars 1983

Ordonnance concernant les élections en renouvellement général du Conseil national du 23 octobre 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 20 octobre 1982 relative au renouvellement du Conseil national,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête:

Jour du scrutin; droit applicable

Article premier [1] Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 23 octobre 1983 et – dans le cadre des dispositions légales – durant les jours précédents.

[2] Elles auront lieu conformément aux bases légales suivantes:

a Droit fédéral
- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et ordonnance y relative du 24 mai 1978;
- Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et ordonnance y relative du 25 août 1976.

b Droit cantonal
- Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP), décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) et ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (ODP);
- Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE).

Cercle électoral

Art. 2 Le canton de Berne constitue pour les élections au Conseil national un seul cercle électoral: 29 conseillers nationaux doivent y être élus.

Service

Art. 3 La Chancellerie d'Etat (adresse: Postgasse 72, 3011 Berne) fonctionne comme office cantonal (Bureau électoral cantonal); elle dirige les opérations électorales, en particulier enregistre et met au point les listes de candidats et détermine les résultats des élections.

Listes de candidats 1. Dépôt

Art. 4 Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat jusqu'au *lundi 22 août 1983 à 17 heures* au plus tard. Les listes remises après ce délai seront annulées.

2. Contenu

Art. 5 [1] Chaque liste de candidats doit porter en tête une dénomination appropriée, accompagnée de son sigle, qui la distingue des autres listes.

[2] Les listes de candidats porteront au maximum les noms de 29 personnes éligibles. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

[3] Un candidat ne peut être proposé que dans un seul cercle électoral et ne peut figurer que sur une seule liste de candidats.

[4] Les candidats doivent y être portés avec, dans l'ordre, les indications des nom, prénom, année de naissance, profession, domicile (adresse exacte) et lieu d'origine.

3. Signataires

Art. 6 [1] Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite de 50 citoyens au moins domiciliés dans le cercle électoral et ayant le droit de vote: elle doit mentionner les nom, prénom, année de naissance, profession, domicile (adresse exacte) et lieu d'origine. Les signataires devront joindre une attestation du préposé au registre des électeurs stipulant leur droit de vote dans leur domicile.

[2] Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

[3] Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

[4] Le mandataire, ou son suppléant en cas d'empêchement, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires pour la mise au point des listes.

4. Mise au point des listes

Art. 7 [1] Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre. Leur numérotation est effectuée en fonction du nombre de suffrages obtenu par les partis lors des dernières élections en renouvellement intégral; on totalise à cet effet les suffrages des listes régionales. La liste ayant réuni le plus de suffrages recevra le numéro un. Les listes régionales seront numérotées en suivant. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections en renouvellement intégral reçoivent un numéro tiré au sort.

[2] Tout candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au plus tard le *vendredi 26 août 1983*; son nom est alors biffé d'office.

[3] Si une liste de candidats présente un défaut ou si un candidat décline sa candidature, le mandataire des signataires se voit impartir un délai de trois jours pour supprimer ces défauts. Les citoyens pro-

posés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature.

4 Un candidat proposé sur une ou plusieurs listes doit signaler jusqu'au *vendredi 26 août 1983* sur quelle liste il veut être porté.

5 Les modifications éventuelles apportées aux listes de candidats devront parvenir à la Chancellerie d'Etat, jusqu'au *lundi 29 août 1983 à 17 heures* au plus tard.

Apparentements de listes

Art. 8 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au *lundi 29 août 1983.* Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des signataires ou mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

Publication

Art. 9 1 La Chancellerie d'Etat publie les listes dans les Feuilles officielles et dans les Feuilles officielles d'avis avec la mention des apparentements de listes.

2 Là où il n'y a pas de Feuille officielle d'avis, les listes sont portées à la connaissance du public conformément à l'usage local.

Présentation et impression des bulletins électoraux

Art. 10 1 La Chancellerie d'Etat répond de la présentation et de l'impression des listes.

2 On indiquera les nom, prénom, année de naissance, profession et domicile des candidats. Les signataires peuvent également proposer sur leur liste de candidats que soit mentionnée une éventuelle appartenance à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

3 Les mandataires ont la possibilité de parcourir les épreuves des listes durant un jour.

Bulletins électoraux supplémentaires

Art. 11 1 Les signataires peuvent commander à la Chancellerie d'Etat des bulletins imprimés supplémentaires jusqu'au *lundi 29 août 1983;* les commandes tardives ne seront pas prises en considération.

2 Les bulletins électoraux imprimés doivent être remis au prix coûtant (plus port); aucun rabais n'est consenti.

Délais

Art. 12 1 Les délais fixés dans la présente ordonnance sont respectés si, le dernier jour du délai, les documents parviennent à la Chancellerie d'Etat durant les heures de bureau, ou s'ils sont remis à son adresse à un bureau de poste suisse (le timbre postal faisant foi).

[2] Font exception les délais fixés aux articles 4 et 7, 5e alinéa, qui ne seront respectés que si les listes de candidats ou les propositions de modification parviennent à la Chancellerie d'Etat et quel que soit le moment de leur envoi, les lundis 22 août ou 29 août 1983 à 17 heures.

Envoi des bulletins électoraux

Art. 13 [1] Les électeurs reçoivent au plus tard dix jours avant le jour fixé pour les élections le jeu complet de tous les bulletins électoraux, accompagné d'une notice explicative.

[2] Il est loisible aux communes d'envoyer aux électeurs des documents de propagande électorale de tous les groupements politiques sans distinction, sous pli séparé.

Mode de remplir le bulletin

Art. 14 [1] Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.

[2] Il est interdit de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de les distribuer ainsi remplis ou modifiés (art. 282bis du Code pénal suisse).

Vote facilité

Art. 15 Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés (art. 10 et 12 LDP).

Instructions de la Chancellerie d'Etat

Art. 16 La Chancellerie d'Etat édicte des dispositions et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfets, aux conseillers municipaux et aux bureaux électoraux.

Personnel du bureau électoral

Art. 17 La Chancellerie d'Etat peut recourir au personnel et à l'infrastructure d'autres organes pour la préparation et le déroulement des élections.

Exemption d'émoluments

Art. 18 Toutes les pièces se rapportant aux élections du Conseil national sont exemptes d'émoluments.

Publication

Art. 19 La présente ordonnance sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 31 mars 1983

16 mars 1983

Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Reconnaissance

Article premier [1] Les études accomplies dans une école et les professions sont réputées reconnues par la Confédération lorsqu'elles sont régies par le droit fédéral ou lorsqu'elles font l'objet d'une approbation provisoire de la Confédération en prévision d'une réglementation fédérale.

L'ancien alinéa 1 devient l'alinéa 2.

[3] Inchangé

Bases de calcul pour les mariés, les personnes veuves et divorcées, ainsi que les célibataires de plus de 25 ans
Principes
Bases de calcul
Mode de calcul

Art. 14 [1] Inchangé.

[2] Inchangé.

[3] Chiffres 1 et 2 inchangés.

3. Supplément à la bourse

Un supplément à la bourse est versé pour chaque enfant à l'entretien duquel le requérant ou son conjoint pourvoit effectivement et dans une mesure prépondérante. (Cf. art. 15, ch. 6, 1er al.).

Chiffre 4 inchangé.

[4] Inchangé.

Taux fixés pour les subsides de formation

Art. 15 [1] Les montants des subsides sont fixés comme suit par année de formation:

		Fr.
1. Pour les requérants en âge de scolarité . . .	300.— à	2 000.—
2. Pour les requérants en année scolaire supplémentaire au sens de l'article 8	450.— à	3 600.—

	Fr.
3. Pour les requérants célibataires	
a Mineurs sans obligation d'entretien à l'égard d'enfants ou de leur mère	520.— à 8 060.—
b Majeurs sans obligation d'entretien à l'égard d'enfants ou de leur mère	640.— à 10 080.—
c Célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui ne font pas ménage commun avec le requérant	640.— à 10 080.—
d Célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui font ménage commun avec le requérant et célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et de leur mère	600.— à 14 000.—
4. Pour les requérants divorcés et veufs	
a Divorcés avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et/ou envers l'ex-conjoint et veufs avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants	600.— à 14 000.—
b Divorcés sans enfants et/ou sans obligation d'entretien à l'égard de l'ex-conjoint et veufs sans enfants	640.— à 10 080.—
5. Pour les requérants mariés	600.— à 18 000.—
6. Majoration pour chaque enfant à l'entretien duquel le requérant pourvoit dans une mesure prépondérante	1 200.—

Les subventions fédérales sont comprises dans les montants indiqués sous chiffres 3 à 6.

2 Inchangé.

Conditions

Art. 18 1 Inchangé.

2 Les prêts de tout genre sont exempts d'intérêt pendant toute la durée reconnue de la formation. Ceux qui servent à compléter une bourse ou qui sont accordés au lieu d'une bourse sont productifs d'intérêt dès que la durée reconnue de la formation prend fin. En revanche, les prêts accordés pour des frais particuliers de formation (art. 16, 2e et 3e al.) ne sont pas productifs d'intérêt durant encore cinq ans à compter de la fin de la durée reconnue de la formation. Une interruption des études est assimilable à la fin de ces dernières. Les intérêts des prêts sont calculés au taux d'une hypothèque de premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne; ils arrivent chaque année à échéance.

3 et 4 Inchangés.

II.

Les tableaux de l'ordonnance du 22 novembre 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) sont modifiés comme suit:

Tableau n° 1 (art. premier, 2e al.)

Buts de formation reconnus par le canton de Berne

a Scolarité obligatoire accomplie dans des écoles publiques du canton de Berne ou d'autres cantons selon la Convention scolaire régionale passée entre les cantons membres de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du nord-ouest de la Suisse.

b Préparation à une formation ou perfectionnement, accompli dans toute la Suisse, avec enseignement à plein temps pendant une année.

c Brevet bernois d'instituteur ou d'institutrice, de maître ou de maîtresse de travaux manuels, d'économie familiale, de maître ou de maîtresse d'école enfantine, d'éducateur ou d'éducatrice spécialisé/e, certificat bernois de pédagogie spéciale, diplôme du canton de Zurich de pédagogie curative et de maître ou de maîtresse de travaux manuels ainsi que d'autres formations reconnues équivalentes en vertu de la Convention scolaire régionale susmentionnée.

d Certificats de maturité du canton de Berne ainsi que titres reconnus équivalents en vertu de la Convention scolaire régionale susmentionnée, certificat de maturité des cantons de Berne et de Bâle-Ville pour les études de théologie évangélique.

e Diplôme bernois des écoles d'administration et des transports.

f Diplôme bernois des écoles professionnelles supérieures, des écoles d'art et des écoles techniques.

g Diplôme intercantonal de forestier-bûcheron.

h Diplôme reconnu par le canton de Berne d'aide et de laborantine médicale, d'ergothérapeute, de thérapeute d'animation, d'assistante en radiologie et d'autres professions paramédicales.

i Diplôme des conservatoires, des écoles professionnelles de musique et d'art dramatique de toute la Suisse, reconnu par le canton-siège des établissements en question.

k Diplôme de prédicateur et de missionnaire pour autant qu'une formation ait préalablement été suivie et que l'admission aux études soit subordonnée à une formation complète acquise dans une école moyenne.

l Licence ou diplôme d'une école supérieure publique ou d'une université suisse, brevet bernois de maître de gymnase, de conseiller en matière d'éducation, de maître secondaire, patente d'avocat ou de notaire, certificat d'études de théologie.

m Pour les ressortissants suisses de l'étranger, la Direction de l'instruction publique peut reconnaître une formation dans la mesure où elle correspond à une de celles reconnues par la Confédération ou dont il est fait état ci-dessus.

Tableau nº 4 (art. 14, 3e al., ch. 1.1 et 4e al.)

Nombre de points

Points déterminés selon les propres moyens financiers imputables aux candidats mariés (y compris ceux du conjoint et des parents), veufs, divorcés et aux candidats célibataires de plus de 25 ans, comme par exemple le revenu, la part de la fortune, les parts imputables aux parents et d'autres contributions et valeur du point en francs:

A.

Requérants mariés selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 5 (Maximum Fr. 18000.—)

Montant total imputable, en *francs*	*Nombre de points*
= 26 000	0
25 000	10
24 000	20
23 000	30
22 000	40
21 000	50
20 000	60
19 000	70
18 000	80
17 000	90
16 000	100
15 000	110
14 000	120
13 000	130
12 000	140
11 000	150
10 000	160
9 000	170
8 000	180
7 000	180
6 000	180
5 000	180
4 000	180
3 000	180

Montant total imputable, en *francs*	*Nombre de points*
2 000	180
1 000	180
0 000	180
	Valeur du point: Fr. 100.—

B.

Divorcés selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 4a, avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et/ou de l'ex-conjoint. (Maximum Fr. 14 000.—)

Veufs selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 4a, avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et

Célibataires selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 3d avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants faisant ménage commun avec le requérant et célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et de leur mère.

Montant total imputable, en *francs*	*Nombre de points*
= 20 000	0
19 000	10
18 000	20
17 000	30
16 000	40
15 000	50
14 000	60
13 000	70
12 000	80
11 000	90
10 000	100
9 000	110
8 000	120
7 000	130
6 000	140
5 000	140
4 000	140
3 000	140
2 000	140
1 000	140
0 000	140
	Valeur du point: Fr. 100.—

C.

Requérants célibataires de plus de 25 ans selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 3b, sans obligation d'entretien à l'égard d'enfants ou de leur mère *Divorcés* selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 4b, sans obligation d'entretien à l'égard d'enfants ou de l'ex-conjoint et *Veufs* selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 4b, sans enfants (Maximum Fr. 10080.—)	Bases de calcul des points selon l'article 14, 1er alinéa

Montant total imputable, en *francs*	*Nombre de points*
= 14 000	0
13 000	10
12 000	20
11 000	30
10 000	40
9 000	50
8 000	60
7 000	70
6 000	80
5 000	90
4 000	100
3 000	100,8
2 000	100,8
1 000	100,8
0 000	100,8

Tableau nº 5 (art. 15, 1er al.)

Valeur des points

	Taux par point Fr.
1. *Pour les requérants en âge de scolarité obligatoire* . . (Minimum 300 fr. avec six points, maximum 2000 fr. avec 40 points et plus)	50.—
2. *Pour les requérants en année scolaire supplémentaire (10e* année scolaire) . . . . . (Minimum 450 fr. avec cinq points, maximum 3600 fr. avec 40 points et plus)	90.—
3. *Pour les célibataires mineurs* selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 3a . . . . . (Minimum 520 fr. avec quatre points, maximum 8060 fr. avec 62 points et plus)	130.—
4. *Pour les célibataires de moins de 25 ans* selon l'article 15, 1er alinéa, chiffre 3b et c . . . . . (Minimum 640 fr. avec quatre points, maximum 10080 fr. avec 63 points et plus)	160.—
5. *Pour les célibataires de plus de 25 ans*	Voir le tableau nº4, A, B et C
6. *Pour les divorcés, veufs et célibataires avec obligation d'entretien*	
7. *Pour les mariés*	

Le montant de la bourse ne doit pas dépasser l'excédent des frais d'une formation, dûment établis et reconnus (découvert), même si le nombre de points le permettait (art. 4, 6e al. de la loi sur les bourses; art. 13, 4e al., et art. 14, 4e al. de l'ordonnance sur les bourses).

III.

Disposition transitoire

1. Celui qui, avant l'entrée en vigueur de ces modifications, a commencé une formation ou un perfectionnement donnant droit à une bourse selon le tableau nº 1 régi par l'ancien droit, continuera en l'occurence de bénéficier de ce même droit pour la durée normale de cette formation ou de ce perfectionnement. Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique peut arrêter d'autres dispositions transitoires.

Entrée en vigueur

2. Les présentes modifications entrent en principe en vigueur le 1er avril 1983. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux diffé-

rentes formations au début de la nouvelle année de formation qui suit l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 16 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

16 mars 1983

Ordonnance sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 2e alinéa du décret du 16 novembre 1982 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (décret IV),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Principes

Preuve du besoin

Article premier [1] L'Office cantonal du logement (OCL) détermine, en collaboration avec les communes, quels sont les besoins de logements familiaux à loyers modérés.

[2] Pour les régions où la demande de logements en location est négligeable, il est également possible de faire valoir le besoin de logements en propriété ou de maisons familiales.

Contributions aux charges

Art. 2 L'Etat verse des contributions aux charges

a pour des logements nouvellement érigés, le montant des contributions étant calculé sur les frais de construction donnant droit à subvention et prévus au devis;

b pour des logements anciens rénovés, le montant des contributions étant calculé sur les frais de rénovation augmentant la plus-value et prévus au devis.

Cautionnements

Art. 3 [1] L'Etat cautionne les hypothèques de rang postérieur, dans la mesure où ces dernières sont indispensables pour assurer le financement du projet de construction.

[2] Le cautionnement est un cautionnement simple au sens de l'article 495 du Code des obligations.

[3] Les emprunts peuvent également être cautionnés par des sociétés de cautionnement reconnues, par les communes ou par d'autres tiers; ils peuvent également être au bénéfice d'autres garanties supplémentaires.

II. Définition des frais

Frais d'investissement

Art. 4 Les frais d'investissement se composent des frais d'achat du terrain et des frais de construction.

Frais d'achat du terrain, rente du droit de superficie

Art. 5 [1] Les frais d'achat du terrain correspondent au poste 0 du Code des frais de construction (CFC) établi par le Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment.

[2] Les frais d'achat du terrain ne donnent pas droit à subvention et doivent figurer à part dans la récapitulation des frais.

[3] En règle générale, la part des frais d'achat du terrain ou de la rente du droit de superficie capitalisée ne doit pas être supérieure à 25% des frais d'investissement. La rente du droit de superficie est calculée sur la base de la moyenne des dix dernières années du taux d'intérêt des hypothèques de premier rang.

Frais de construction

Art. 6 Les frais de construction se décomposent de la manière suivante:
CFC poste
1 travaux préparatoires
2 bâtiments
4 aménagements extérieurs
5 frais secondaires.

Calcul des frais

Art. 7 [1] Les bases de calcul utilisées pour l'établissement du devis sont les prix appliqués au moment du dépôt de la demande; l'évolution des prix susceptible d'intervenir d'ici le début des travaux doit être prise en compte.

[2] Les constructions suivantes ne donnent pas droit à subvention et doivent par conséquent figurer à part dans la récapitulation des frais, la part des frais d'achat du terrain y compris:
a les logements qui ne répondent pas aux exigences de la présente ordonnance;
b les locaux commerciaux ou affectés à une autre destination et ne devant pas être assimilés aux logements;
c les garages et les parcs de stationnement couverts.

III. Exigences relatives aux projets de construction et de rénovation de logements

1. Généralités

Police des constructions

Art. 8 [1] Les prescriptions en matière de police des constructions et d'énergie doivent être observées.

[2] Les dispositions de la présente ordonnance sont réservées, dans la mesure où elles comportent des exigences plus sévères.

Equipement des logements

Art. 9 [1] L'équipement des logements doit être simple et approprié.

[2] Les petits appartements destinés aux personnes âgées doivent correspondre aux directives de la Commission fédérale de recherches pour le logement.

3 La norme du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment, intitulée «Mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs» est déterminante pour les logements destinés aux invalides.

Modifications

Art. 10 1 Les modifications apportées aux projets, ainsi que les transformations et agrandissements ultérieurs nécessitent l'approbation écrite de l'OCL.

2 L'approbation est donnée si les conditions nécessaires à l'octroi de l'aide de l'Etat sont toujours remplies.

2. Exigences relatives aux logements familiaux

Surfaces nettes habitables, limites des frais

Art. 11 1 Les surfaces nettes habitables ne doivent pas être inférieures aux chiffres figurant ci-dessous; de même, les limites de frais de construction suivantes ne doivent pas être dépassées:

Nombre de pièces	Surface nette habitable	Limite des frais de construction
3 pièces	60 m²	160 000 francs
4 pièces	75 m²	180 000 francs
5 pièces	90 m²	198 000 francs
6 pièces	105 m²	216 000 francs

2 Les limites de frais au sens du 1er alinéa s'élèvent de 10000 francs par unité, pour les unités de demi-pièces.

Surface des pièces

Art. 12 1 La surface nette des salles de séjour ne doit pas être inférieure à 18 m², celle des chambres à coucher à 10 m².

2 Pour les pièces mansardées, la surface n'est mesurée qu'à partir d'une hauteur d'ouverture de 130 cm.

3 Sont réputés demi-pièces:
a les cuisines habitables avec une surface nette d'au moins 11 m²;
b les vestibules ou les coins-repas avec des fenêtres ouvrant sur l'extérieur et une surface libre d'au moins 6 m²;
c les pièces indépendantes du logement dont la surface nette est comprise entre 6 et 10 m².

Dépassement des frais

Art. 13 L'OCL peut exceptionnellement autoriser que les limites de frais de construction soient dépassées:
a pour des conditions d'exécution des travaux difficiles;
b pour les logements destinés aux personnes âgées et aux invalides;
c pour les logements en propriété et les maisons familiales.

Ajustement des limites de frais

Art. 14 [1] Les limites de frais de construction sont fonction de l'indice bernois des frais de construction, état de décembre 1982, qui se monte à 215,1 points (juin 1967: 100 points).

[2] L'OCL ajuste les limites de frais de construction à toute modification de l'indice supérieure à cinq pour-cent.

3. Exigences relatives aux petits appartements

Art. 15 [1] Sont réputés petits appartements, les logements comportant 2½ pièces au plus.

[2] Les surfaces nettes habitables ne doivent pas être inférieures aux chiffres figurant ci-dessous; de même, les limites de frais de construction suivantes ne doivent pas être dépassées:

Nombre de pièces	Surface nette habitable	Limite des frais de construction
1 pièce	32 m²	120 000 francs
2 pièces	45 m²	140 000 francs

[3] Les dispositions relatives aux logements familiaux s'appliquent par analogie.

4. Exigences relatives aux projets de rénovation

Art. 16 [1] Sont réputés logements anciens, ceux qui ont en règle générale été emménagés pour la première fois il y a plus de 25 ans.

[2] Est considérée comme frais de rénovation toute dépense appropriée qui apporte une amélioration augmentant la plus-value.

[3] L'aide de l'Etat n'est accordée que

a si les surfaces nettes habitables fixées pour les logements familiaux et les petits appartements sont en règle générale respectées;

b si les frais de rénovation, majorés de la valeur officielle d'avant la rénovation, elle-même augmentée de 20%, ne sont pas plus élevés que les frais de construction engagés pour des logements neufs similaires;

c si les frais entraînant une augmentation de la plus-value se montent à 15 000 francs par appartement au moins.

IV. Exigences relatives aux occupants des logements

Occupation

Art. 17 Pendant la durée d'application des modalités, les logements doivent en règle générale être occupés par autant de personnes qu'il y a de pièces à disposition.

Revenu, fortune

Art. 18 [1] Pendant la durée d'application des modalités, les revenus bruts de tous les occupants d'un logement ne doivent pas excéder le quintuple du montant des loyers ou des charges du propriétaire abaissés, sans les charges.

[2] Pour les logements en propriété ou les maisons familiales occupés par le propriétaire, les revenus bruts de tous les occupants doivent en outre être au moins égaux au triple du montant des charges du propriétaire abaissées, sans les charges.

[3] Pendant la durée d'application des modalités, la fortune brute de tous les occupants d'un logement, déduction faite des dettes établies, ne doit pas excéder le décuple du montant des loyers ou des charges du propriétaire abaissés, sans les charges.

V. Modalités

1. Loyers et charges du propriétaire

Frais déterminants

Art. 19 Les loyers ou les charges du propriétaire sont calculés:

a pour les constructions nouvelles, sur la base des frais d'investissement reconnus;

b pour les logements anciens rénovés, sur la base des frais de rénovation reconnus au sens de l'article 16, 2e alinéa, et sur la base du loyer ou de la valeur locative d'avant la rénovation.

Calcul

Art. 20 [1] Peuvent être inclus dans le calcul des charges, compte tenu des prestations de l'Etat et des prestations spéciales des bailleurs de fonds:

a les intérêts du capital emprunté servis ordinairement pour les emprunts destinés à financer la construction de logements;

b les intérêts du capital propre, leur taux devant correspondre au maximum au taux d'intérêt des hypothèques de premier rang réduit du taux des prestations spéciales;

c un supplément forfaitaire s'élevant à deux pour-cent des frais de construction, destiné à financer les autres charges;

d une éventuelle rente du droit de superficie.

[2] Si au moment du calcul, les taux d'intérêt au sens du 1er alinéa sont anormalement plus hauts ou plus bas qu'au cours des dix dernières années, on applique la moyenne de ces taux d'intérêt.

[3] De même, toute autre prestation visant à un abaissement doit se répercuter sur les locataires.

Charges

Art. 21 [1] Les charges sont constituées par les dépenses engagées pour

a le chauffage et l'eau chaude (frais d'exploitation seulement);

b la consommation d'eau;

c l'élimination des eaux usées et des ordures ménagères;
d le concierge;
e le nettoyage des escaliers;
f l'entretien du jardin;
g les taxes d'abonnement pour la radio et la télévision;
h la consommation d'électricité pour les installations communes;
i les ascenceurs (frais d'exploitation seulement);
k l'éclairage des rues, si tant est qu'il n'est pas compris dans la taxe immobilière perçue par les communes.

2 Le bailleur doit établir pour le locataire un décompte annuel des dépenses effectives et lui permettre, s'il le désire, de consulter les justificatifs.

2. Changement de destination et aliénation

Changement de destination

Art. 22 1 Il y a changement de destination,
a si des pièces sont utilisées totalement ou partiellement à d'autres fins que l'habitation;
b si un logement est utilisé comme résidence secondaire ou appartement de vacances;
c si l'occupation ne correspond pas aux dispositions de la présente ordonnance;
d si les limites déterminantes de revenu ou de fortune sont dépassées;
e si les loyers fixés sont dépassés.

2 En cas de changement de destination, on applique l'article 7 de la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements.

Aliénation

Art. 23 1 L'OCL autorise l'aliénation totale ou partielle d'un bâtiment au bénéfice de loyers ou de charges abaissés grâce à l'aide de l'Etat, si le nouveau propriétaire s'engage par écrit à respecter sans réserve les modalités fixées auparavant.

2 Si l'Etat a cautionné le financement de la construction du bâtiment devant être aliéné, le cautionnement doit être éteint ou transféré au nouveau propriétaire.

Inscription au registre foncier

Art. 24 1 Une fois la promesse d'octroi de prestations cantonales reçue, l'OCL annonce les restrictions apportées à la propriété à l'office du registre foncier compétent.

2 L'inscription est gratuite.

VI. Procédure

Information, examen préalable

Art. 25 1 L'OCL informe les intéressés au sujet des prestations cantonales et de la possibilité de coupler ces dernières avec les

prestations prévues par la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.

2 Il effectue, sur demande, des examens préalables.

Demandes

Art. 26 1 Une fois le permis de construire obtenu, les demandes en vue de l'octroi des prestations cantonales doivent être remises au bailleur de fonds sur la formule de l'OCL.

2 Le bailleur de fonds procède à une première appréciation et transmet la demande accompagnée d'un rapport à l'OCL.

Cautionnements

Art. 27 1 La promesse de cautionnement est donnée après examen de la demande, et le cautionnement fourni après approbation du décompte des travaux.

2 Dans la mesure où un cautionnement est demandé, le bailleur de fonds doit présenter à l'OCL un rapport sur la solvabilité du requérant.

3 Les emprunts devant être cautionnés doivent être garantis par un gage immobilier et amortis à raison d'au moins quatre pour-cent par an de l'emprunt garanti.

4 Des frais supplémentaires établis peuvent être ajoutés après coup au cautionnement fourni,

a si ces frais supplémentaires sont exclusivement dus au renchérissement de la construction ou à des difficultés dans l'exécution des travaux, et

b si toutes les hypothèques sont augmentées en proportion.

Déclaration d'acceptation

Art. 28 1 Le requérant doit présenter une déclaration écrite d'acceptation des prestations de l'Etat et des modalités à l'OCL dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la promesse.

2 Si les prestations de l'Etat et les modalités ne sont pas acceptées, ou si la déclaration n'est pas présentée dans les délais, la promesse devient caduque.

3 L'OCL informe le bailleur de fonds de la déclaration d'acceptation ou de la caducité de la promesse.

Cession

Art. 29 Les contributions aux charges peuvent être cédées au bailleur de fonds; l'approbation écrite de l'OCL est requise.

Décompte des travaux

Art. 30 1 Un décompte détaillé des travaux doit être remis à l'OCL dans un délai de six mois après l'achèvement des travaux.

2 L'OCL donne des instructions.

Entrée en force du droit

Art. 31 Le droit de percevoir les contributions aux charges entre en force

a pour les constructions nouvelles, dès le premier emménagement;
b pour les logements anciens rénovés, dès l'achèvement des travaux et le réemménagement.

Versement

Art. 32 [1] Les versements couvrent une demi-année civile et sont effectués fin mai et fin novembre.

[2] Si de par l'ampleur du projet, l'établissement du décompte des travaux exige un temps extrêmement long, des avances allant jusqu'à 70% des contributions aux charges dues peuvent, sur demande, être exceptionnellement versées.

Contrats de bail, contrôle des modalités

Art. 33 [1] Les contrats de bail doivent comporter des prescriptions supplémentaires portant sur les points suivants:
a l'abaissement des loyers ou des charges conformément au décret IV;
b la fixation des loyers par l'OCL;
c l'obligation du locataire de fournir des renseignements au sens des 2e, 3e et 4e alinéas.

[2] Une copie de chaque contrat de bail doit être remise à l'OCL.

[3] Avant toute fixation de loyer et lors de tout changement de locataire, le bailleur doit demander au locataire de remplir la formule prescrite relative à l'utilisation et l'occupation du logement, ainsi qu'au revenu et à la fortune des occupants; le bailleur transmet ensuite cette formule à l'OCL.

[4] L'OCL peut à tout moment effectuer des contrôles supplémentaires.

VII. Entrée en vigueur

Art. 34 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 16 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

16 mars 1983

Tarif des soins médicaux scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire,

sur proposition des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête:

I.

Les médecins scolaires à temps partiel ont droit, de la part des autorités scolaires, à des rétributions calculées selon un système de points. La valeur du point correspond à celle fixée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, chaque année à la fin du mois de décembre.

1. Une rétribution annuelle forfaitaire de 5 points par classe (groupe d'élèves qui reçoivent l'enseignement dans la même salle, quelle que soit l'année scolaire dans laquelle ils se trouvent) pour les prestations suivantes:
- contrôle de la vaccination des élèves (y compris le test Moro-Patch);
- exécution des mesures prescrites par la loi contre les maladies contagieuses telles qu'exclusion de l'école, institution de mesures prophylactiques, etc.;
- contribution à l'organisation des mesures propres à prévenir les lésions dues à un mauvais maintien;
- conseils aux autorités scolaires pour la planification et l'utilisation des installations et des équipements scolaires.

2. Une indemnité de 3 points par élève de jardin d'enfants dans le cadre des examens en série prévus pour les enfants d'âge préscolaire et ce, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires et le cahier des charges relatif aux attributions et compétences des médecins scolaires et à l'établissement des documents indispensables.

3. Une indemnité de 5,5 points par élève examiné dans le cadre d'examens en série pour les élèves de première et de quatrième classes et ce, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires et le

cahier des charges relatif aux attributions et compétences des médecins scolaires et à l'établissement des documents indispensables.

4. Une indemnité de 8 points par élève examiné dans le cadre d'examens en série pour les élèves de huitième classe et au delà de la scolarité obligatoire et ce, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires et le cahier des charges relatif aux attributions et compétences des médecins scolaires et à l'établissement des documents indispensables.

5. Une indemnité versée dans le cadre de la lutte contre les épidémies et la tuberculose:

– test de Mantoux	2 points par test
– vaccinations par voie orale . . .	0,7 point par vaccination
– vaccination par enterale	2,7 points par vaccination
– enseignement sur des problèmes de santé ayant trait à la lutte contre les épidémies et contre la tuberculose.	20 points par heure

6. Une indemnité pour les prestations spéciales suivantes:

– examen de l'acuité visuelle par une orthoptiste	1 point
– enseignement sur des problèmes de santé	20 points par heure
– indemnité kilométrique	selon le tarif CNA

II.

Le centre de radioscopie du canton de Berne a droit de la part des autorités scolaires à des rétributions pour la réalisation d'examens de radioscopie auprès des élèves et du personnel scolaire, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires.

Le montant de ces rétributions est fixé en fonction des tarifs actuellement en vigueur pour le centre de radioscopie du canton de Berne.

III.

Les décomptes des prestations des médecins scolaires au sens du paragraphe I et des prestations du centre de radioscopie du canton de Berne au sens du paragraphe II sont adressés directement aux autorités scolaires.

Les dépenses des communes, qui sont destinées à la lutte contre les épidémies et la tuberculose au sens du paragraphe I, article 5, et du paragraphe II, seront entièrement remboursées, à leur demande,

par la Direction de l'hygiène publique et en application de l'article 25 de l'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire et de l'article 47, 1er alinéa, de l'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose.

IV.

Le présent tarif remplace celui du 1er septembre 1976 et entre en vigueur le 1er janvier 1983. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles.

Berne, 16 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

23 mars 1983

Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 64, 1er et 3e alinéas de la loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce de boissons alcooliques (LHR),

sur proposition de la Direction de l'économie publique et de la Direction de la police,

arrête:

I. Définitions

Caractère professionnel 1. Principe

Article premier [1] Une activité est exercée à titre professionnel lorsqu'elle est destinée à

a assurer un revenu principal ou accessoire;

b promouvoir une autre activité à caractère commercial.

[2] Revêtent également un caractère professionnel:

a les établissements qui, de par leur grandeur, leur conception et leur utilisation, sont assimilables à un établissement d'hôtellerie et de restauration;

b les manifestations publiques qui, de par leur grandeur et leur conception, sont assimilables à un établissement occasionnel d'hôtellerie et de restauration.

2. Exceptions

Art. 2 [1] Ne revêt pas un caractère professionnel l'exploitation de lieux de rencontre tels que maisons paroissiales, centres communautaires, points de rencontre pour jeunes, etc., dans la mesure où

a il s'agit de corporations et d'établissements publics ou privés qui, par utilité publique, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de leurs services,

b le service de mets ou de boissons n'est qu'une prestation parmi d'autres du lieu de rencontre,

c seul un choix restreint de repas simples ou de boissons est offert, sans obligation de consommer,

d l'accent n'est pas mis, dans la publicité, sur les prestations relevant de l'hôtellerie et de la restauration.

[2] Les établissements publics occasionnels, ainsi que la mise à disposition, à titre professionnel, de locaux à des tiers (art. 11 LHR) restent soumis à l'octroi d'un permis.

Limites du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Art. 3 [1] N'entrent pas dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration:

a les livraisons à domicile;

b les livraisons effectuées pour des manifestations non publiques, dans la mesure où les mets et les boissons ne sont pas vendus séparément;

c les distributeurs automatiques, les kiosques et les stands sous réserve du 2e alinéa.

[2] Les distributeurs automatiques, les kiosques, les stands de viande grillée et de glaces et autres installations semblables sont réputés établissements d'hôtellerie et de restauration,

a s'ils font plus qu'offrir un nombre limité de mets ou de boissons non alcooliques, ou bien

b si des places assises ou des tables sont mises à disposition.

Vente à des fins de publicité ou de dégustation

Art. 4 [1] Les mets ou boissons sont servis à des fins publicitaires ou de dégustation lorsque le but est de favoriser la vente d'un produit ou d'améliorer l'image d'une entreprise ou d'un secteur d'activité.

[2] N'est pas soumis à la loi, le service à titre gratuit de

a mets ou boissons sans alcool offerts en tant qu'échantillons lors d'expositions et de foires ou servis par des magasins qui pratiquent le commerce de ces produits;

b quelques boissons sans alcool par des entreprises telles que salons de coiffure, garages, etc., à leurs clients pendant leur service;

c mets ou boissons lors de manifestations tels que vernissages, visites d'entreprises, etc., pour autant que n'y participe qu'un groupe de personnes invitées spécialement.

Alcool

Art. 5 [1] La législation fédérale sur les denrées alimentaires définit les boissons sans alcool ainsi que les boissons alcooliques, distillées ou non.

[2] Tous les mets servis dans des établissements sans alcool et pour la préparation desquels de l'alcool ou des boissons alcooliques sont utilisés, doivent être désignés comme mets contenant de l'alcool.

Période de patente

Art. 6 [1] L'Office cantonal du tourisme fixe la durée générale de validité des patentes pour chaque district.

[2] Il détermine à quel moment et selon quelle procédure elles doivent être renouvelées.

[3] Les nouvelles patentes délivrées dans le courant d'une période ne sont valables que jusqu'à l'expiration de la période en cours.

Patentes saisonnières

Art. 7 [1] Une patente saisonnière d'été donne droit à l'ouverture d'un établissement d'hôtellerie et de restauration du 15 mars au 31 octobre.

[2] Une patente saisonnière d'hiver donne droit à l'ouverture d'un établissement d'hôtellerie et de restauration du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante.

[3] Si des circonstances particulières l'exigent, un décalage de dates allant jusqu'à deux mois peut être autorisé dans la décision de garantie. Un établissement saisonnier ne peut cependant pas rester ouvert plus de huit mois par année.

Patente et exploitation

Art. 8 [1] Pour la garantie, l'unité d'exploitation est déterminante lorsque
a dans un bâtiment plusieurs établissements sont prévus;
b il est prévu qu'un établissement comprend plusieurs bâtiments.

[2] Pour une unité d'exploitation, une seule patente doit être garantie conformément à l'article 9 LHR.

Remplacement

Art. 9 [1] Si le titulaire de la patente est absent pendant plus d'un mois et que l'établissement reste ouvert, il doit communiquer à la commune
a la durée de son absence,
b le nom et l'adresse de son remplaçant.

[2] Un remplacement n'est admis que si le titulaire de la patente reprend son activité à son retour.

[3] Le préfet peut, sur proposition de la commune, désigner un autre organe où effectuer les communications.

Fermeture

Art. 10 Si pendant la période ordinaire d'exploitation un établissement reste fermé plus de six mois,
a le titulaire de la patente doit en informer la commune à l'intention du préfet et de l'Office cantonal du tourisme;
b la redevance de patente est réduite conformément à l'article 59, 3e alinéa, lettre *b* LHR.

II. Permis accordés par le préfet

Généralités

Art. 11 [1] Les permis accordés par le préfet ne sont valables que pour certaines manifestations définies avec précision selon leur nature et leur durée.

[2] Les établissements où ont lieu plus de 50 manifestations par année, sont réputés établissements permanents soumis à l'octroi d'une patente.

3 Ces restrictions ne sont pas applicables:
a au service de restauration dans les cars de tourisme et les bus;
b à la dégustation dans les caves des viticulteurs de produits de leur récolte;
c à la mise à disposition de locaux au sens de l'article 11, 3e alinéa LHR.

Permis individuels dans les établissements permanents

Art. 12 1 Les permis individuels délivrés par le préfet selon l'article 5, 3e alinéa LHR ne sont admis pour les établissements permanents que dans les cas suivants:
a dépassement des horaires selon l'article 44, 2e alinéa LHR;
b manifestations dans les établissements saisonniers en dehors de la période d'exploitation autorisée, la durée maximale étant cependant de 30 jours;
c au maximum dix manifestations par an dans les établissements privés pour un cercle de personnes qui n'est pas inclu dans la patente.

2 Aucun établissement sans alcool ne peut se voir délivrer un permis lui donnant le droit de servir des boissons alcooliques.

Permis annuels

Art. 13 1 Des permis annuels peuvent être délivrés pour des établissements occasionnels et manifestations suivants:
a les buvettes sur les terrains de sports;
b les stands de tir;
c la réception d'hôtes dans les bâtiments historiques ou d'autres bâtiments accessibles au public et ayant une signification importante;
d les manifestations traditionnelles d'une importance particulière;
e les manifestations dans les locaux appartenant à la commune tels que salles polyvalentes, etc.;
f les cantonnements de troupes et les installations de la protection civile;
g le service de restauration dans les moyens de transport;
h les établissements de danse pour les jeunes;
i la dégustation dans les caves de viticulteurs de produits de leur récolte;
k la mise à disposition de locaux tels que cabanes forestières, salles de corporation et locaux semblables.

2 Dans tous les autres cas, les permis annuels ne sont pas admis.

Détails

Art. 14 1 L'octroi des permis au sens de l'article 13, 1er alinéa, lettre *g* est de la compétence du préfet du lieu d'où les prestations de l'hôtellerie et de la restauration sont le plus fréquemment fournies.

2 Les permis selon l'article 13, 1er alinéa, lettre *k* ne donnent pas au titulaire du permis le droit de servir des mets ou des boissons.

Permis provisoires
1. Principe

Art. 15 [1] Le préfet peut délivrer un permis provisoire pour une durée limitée selon l'article 16, 2e alinéa LHR

a lorsque le requérant n'est pas encore en possession du certificat de capacité exigé;

b lorsque le requérant gère déjà un établissement et reprend un nouvel établissement jusqu'à l'expiration du contrat en cours;

c lorsque la poursuite temporaire de la gestion de l'établissement est nécessaire à la suite de circonstances exceptionnelles telles que décès ou faillite du titulaire de la patente.

[2] Dans tous les autres cas l'Office cantonal du tourisme est compétent.

[3] Le permis provisoire ne donne pas droit à l'octroi ultérieur d'une patente.

2. Conditions

Art. 16 [1] Les permis selon l'article 15, 1er alinéa, lettre *a* ne peuvent être délivrés que si le requérant a été admis définitivement au cours d'aubergiste bernois.

[2] Pour que soit délivré un permis selon l'article 15, 1er alinéa, lettre *b* la distance entre les deux établissements doit en permettre une surveillance appropriée. En cas de nécessité, le requérant doit engager un gérant qui doit remplir toutes les conditions personnelles requises.

[3] Pour que soit délivré un permis selon l'article 15, 1er alinéa, lettre *c* le remplaçant doit remplir toutes les conditions personnelles requises.

3. Fixation du délai et prolongation

Art. 17 [1] Les permis provisoires doivent

a avoir pour date d'expiration le moment où il est prévu que toutes les conditions seront remplies;

b être envoyés à l'Office cantonal du tourisme pour information.

[2] Les prolongations ne sont admises que dans les cas exceptionnels motivés.

[3] Si un permis provisoire doit être prolongé pour une durée supérieure à un an, un rapport doit être demandé au préalable auprès de l'Office cantonal du tourisme.

III. Dispositions pour tous les établissements

1. Etablissements de l'hôtellerie et de la restauration

Salles de débit

Art. 18 [1] Sont réputés salles de débit les locaux dans lesquels des mets ou des boissons sont servis.

[2] Les locaux qui peuvent être subdivisés par des cloisons mobiles ou des rideaux escamotables, comptent pour une seule pièce.

Possibilités de servir en plein air

Art. 19 [1] Le service en plein air nécessite une garantie au sens de l'article 15 LHR, si le nombre des places est supérieur à 20.

[2] Dans les cas particuliers, pour les établissements de restauration privés ou à la suite de plainte justifiée du voisinage pour nuisances excessives, l'Office cantonal du tourisme peut toujours exiger une procédure normale de garantie.

Ventilation

Art. 20 [1] Les salles de débit doivent être équipées d'une installation suffisante d'aération ou d'évacuation d'air, les prescriptions en matière d'énergie devant être respectées.

[2] Pour la réalisation de l'installation les normes SIA et DIN ainsi que les prescriptions en matière de police du feu sont déterminantes.

Hauteur des locaux

Art. 21 [1] Les locaux de débit doivent avoir en moyenne les hauteurs libres minimales suivantes:
a 2,5 m pour les salles dont la surface au sol n'excède pas 100 m².
b 3,0 m pour les salles dont la surface au sol dépasse 100 m².

[2] Les dérogations aux hauteurs minimales ne peuvent être autorisées que si des bâtiments existants sont transformés ou qu'il existe des motifs impérieux.

Autres exigences

Art. 22 Pour les autres exigences concernant l'exploitation, les directives édictées par la Société suisse des inspecteurs de denrées alimentaires concernant les constructions sont déterminantes.

Simplifications

Art. 23 Pour les petits établissements ou pour ceux dont la clientèle est très limitée, des simplifications peuvent être accordées lorsque les conditions normales sont excessives ou ne sont pas appropriées.

2. Commerce de boissons alcooliques

Art. 24 [1] Une patente pour le commerce de boissons alcooliques ne peut être délivrée que si des locaux et des installations appropriés existent pour l'entreposage.

[2] Les locaux d'entreposage doivent être suffisamment grands, d'accès facile et sans danger.

[3] Pour la subdivision de la surface de vente dans les magasins libre-service, les prescriptions fédérales sont déterminantes; elles s'appliquent aussi aux commerces qui ne sont titulaires que de la patente R.

3. Exécution

Art. 25 [1] L'Office cantonal du tourisme peut déléguer le contrôle des conditions d'exploitation au Laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable.

[2] Le préfet ordonne la réception des constructions nouvelles et des bâtiments transformés.

[3] Les spécialistes nécessaires doivent être appelés.

4. Autorisations générales de dépassement des horaires

Art. 26 [1] Lors de l'octroi d'autorisations générales de dépassement des heures d'ouverture, les motifs suivants doivent être appréciés particulièrement:
a structure et effectif de la population résidente;
b trafic touristique;
c lieux de distraction;
d manifestations culturelles et sportives;
e activités des associations;
f importance régionale de la commune d'implantation.

[2] La procédure est conforme aux dispositions relatives à la garantie de patentes.

IV. Dispositions spéciales pour certaines catégories d'établissements

1. Débits de sociétés et de clubs

Droit d'accès

Art. 27 [1] Dans les débits de sociétés et de clubs, seuls les membres ainsi que, à titre exceptionnel, les visiteurs en leur compagnie, peuvent être servis.

[2] Le titulaire de la patente est responsable de la tenue d'un contrôle approprié du droit d'accès.

[3] Doit être déclaré compétent pour l'admission de membres soit l'assemblée de l'association soit un organe spécial, lequel ne peut décider que sur convocation écrite et inscription de l'objet à l'ordre du jour.

Statuts

Art. 28 [1] Les statuts ou le contrat d'usage des locaux doivent être annexés à la demande de garantie.

[2] Les modifications des statuts ou du contrat qui touchent l'établissement de restauration, doivent être communiqués sans délai à la commune, à l'intention du préfet et de l'Office cantonal du tourisme.

3 La demande de renouvellement de patente doit être accompagnée d'un exemplaire du règlement en vigueur ou de la confirmation selon laquelle aucune modification n'est intervenue pendant la période de validité écoulée de la patente.

Heures d'ouverture

Art. 29 1 Les heures d'ouverture doivent être fixées lors de la garantie de la patente, en fonction de l'intérêt des utilisateurs.

2 Elles ne doivent pas dépasser en règle générale 40 heures par semaine.

3 Une autorisation de dépasser les horaires légaux est nécessaire pour toute modification des heures d'ouverture prescrites à l'article 42 LHR.

2. Cantines

Droit d'accès

Art. 30 1 Dans les cantines, seules les personnes autorisées et, à titre exceptionnel, les visiteurs en leur compagnie, peuvent être servis.

2 Le titulaire de la patente est responsable de la tenue d'un contrôle approprié du droit d'accès.

Utilisation

Art. 31 1 La demande de garantie de la patente doit être accompagnée du texte des bases légales, des statuts ou du contrat d'usage.

2 Les modifications des statuts ou du contrat, qui touchent à l'établissement de restauration, doivent être communiquées sans délai à la commune, à l'intention du préfet et de l'Office cantonal du tourisme.

3 La demande de renouvellement de la patente doit être accompagnée d'un exemplaire du règlement en vigueur ou de la confirmation selon laquelle aucune modification n'est intervenue pendant la période de validité écoulée de la patente.

Heures d'ouverture

Art. 32 Les heures d'ouverture doivent être fixées lors de la garantie de la patente en fonction de l'intérêt des utilisateurs.

3. Etablissements libres

Déclaration

Art. 33 1 Celui qui veut ouvrir une cabane de montagne, une auberge de jeunesse, une maison de vacances ou de repos, un terrain de camping ou un restaurant d'hôpital ou de foyer doit le communiquer au moins trois mois à l'avance à la commune à l'intention de la préfecture et de l'Office cantonal du tourisme.

2 Pour les logements de vacances, les chalets et chambres chez les particuliers la déclaration nécessaire pour la taxe cantonale de séjour est suffisante.

Contrôle des clients

Art. 34 [1] Les établissements qui hébergent des clients doivent effectuer un contrôle des clients conformément à l'article 36 LHR.

[2] Dans les cabanes de montagnes le livret des hôtes constitue un contrôle des clients.

Responsable

Art. 35 [1] Une personne responsable doit être désignée pour chaque établissement libre.

[2] Pour les auberges de jeunesse ainsi que pour les restaurants d'hôpitaux et de foyers, la personne désignée pour tenir l'établissement doit répondre aux exigences de l'article 19 LHR.

Conditions d'exploitation

Art. 36 [1] Les auberges de jeunesse ainsi que les restaurants d'hôpitaux et de foyers doivent répondre aux exigences d'exploitation applicables aux établissements permanents.

[2] Les plans des auberges de jeunesse doivent être approuvés conformément à l'article 17 LHR.

Police des établissements de l'hôtellerie et de la restauration

Art. 37 Les auberges de jeunesse ainsi que les restaurants d'hôpitaux et de foyers sont soumis aux dispositions de l'article 34 ss. LHR.

Groupes dans les maisons de vacances ou de repos

Art. 38 [1] Sont réputés groupes conformément à l'article 14, lettre C LHR notamment les classes, les familles et sociétés.

[2] Ne sont pas réputés groupes les cercles de personnes qui se sont regroupés uniquement aux fins de séjourner dans une maison de vacances ou de repos ou qui ont été regroupés par un tiers, par exemple par un organisateur de voyages.

4. Restaurants d'autoroute

Art. 39 [1] Sont réputés restaurants d'autoroute les établissements de l'hôtellerie et de la restauration situés sur les installations annexes conformément à la législation fédérale sur les routes nationales.

[2] Leurs heures d'ouverture sont exclusivement fonction des besoins des usagers de la route. Les modifications des heures d'ouverture prescrites par la loi ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'article 43 LHR.

V. Certificats de capacité

Catégories

Art. 40 [1] Les certificats de capacité se subdivisent en trois catégories:

a certificat de capacité I pour la gestion de toutes les catégories d'établissements;
b certificat de capacité II pour la gestion de toutes les catégories d'établissements sans alcool et de petits établissements;
c certificat de capacité III pour la gestion de petits établissements.

2 Sont réputés petits établissements
a les auberges d'alpage (patente D);
b les établissements permanents de peu d'importance si, dans la garantie, le certificat III est reconnu comme suffisant;
c les établissements occasionnels de peu d'importance si, dans le permis, le certificat III est reconnu comme suffisant.

3 Le certificat de capacité III donne droit en outre au conjoint d'un titulaire de patente décédé de poursuivre la gestion de l'établissement s'il a travaillé dans l'établissement au cours des années précédentes et si l'on ne peut exiger de lui qu'il obtienne le certificat de capacité I ou II.

4 Pour les permis prévus à l'article 11, 3e alinéa, LHR, aucun certificat de capacité n'est exigé.

Conditions pour l'octroi

Art. 41 1 Les certificats de capacité ne sont décernés qu'aux candidats jouissant d'une bonne réputation et qui ont prouvé un niveau suffisant de connaissances théoriques et pratiques lors d'un examen d'Etat.

2 En outre, le candidat au certificat I et II doit avoir accompli dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration un stage pratique, d'au moins six mois sans interruption et en tant qu'activité principale.

Matières d'examen

Art. 42 1 Les matières d'examen sont les suivantes:
a pour tous les certificats de capacité:
- législation sur les denrées alimentaires et hygiène,
- droit régissant l'hôtellerie et la restauration,
- notions générales du droit,
- service et économie domestique;

b en outre, pour les certificats I et II:
- comptabilité,
- gestion d'entreprise et du personnel,
- calcul des prix,
- correspondance commerciale,
- denrées alimentaires et théorie culinaire,
- boissons sans alcool;

c uniquement pour le certificat I:
- vins et spiritueux,
- bière.

2 Les examens sont organisés sous la responsabilité de la Direction de l'économie publique.

Règlements de cours et d'examen

Art. 43 Les règlements de cours et d'examen élaborés par la Direction de l'économie publique règlent les détails sur:
a les conditions d'admission au cours et à l'examen;
b les cours;
c les examens;
d la reconnaissance d'autres certificats conformément à l'article 20, 3e alinéa, LHR;
e les taxes de cours et d'examen;
f les indemnités.

Commission d'examen

Art. 44 1 La commission d'examen, composée de neuf à onze membres est nommée pour une période de fonctions de quatre ans par le Conseil-exécutif qui en désigne le président.

2 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches, telles que l'organisation d'examens isolés, à des sous-commissions ou à certains membres.

3 L'Office cantonal du tourisme tient le secrétariat.

4 Les indemnités journalières et de déplacement sont régies:
a pour la correction des examens, par le règlement de cours et d'examen;
b pour toute autre vacation, par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

VI. Procédure

1. Garantie de la patente

Demande

Art. 45 1 La demande de garantie d'une patente doit contenir notamment:
a le nom et l'adresse du requérant;
b la catégorie de patente avec indication relative au débit éventuel de boissons alcooliques et à la durée d'exploitation;
c la description du projet;
d la liste de toutes les salles de débit et possibilités de servir les clients en plein air, avec indication de la surface au sol en mètres carrés et du nombre de places assises; s'il y a transformation de l'établissement, les modifications par rapport à l'état antérieur doivent être indiquées;
e la liste des chambres et des appartements exploités selon la pratique hôtelière;
f la demande de permis de construire;

g le plan de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000;
h les plans horizontaux et en coupe;
i la justification complète du besoin si celui-ci doit être prouvé;
k la justification des exceptions et dérogations nécessaires qui relèvent du secteur de l'hôtellerie et de la restauration;
l l'approbation du propriétaire du terrain.

2 La commune doit en outre joindre à la demande:
a son rapport;
b une copie de la publication;
c les oppositions;
d le procès-verbal des séances de conciliation;
e le plan de la commune avec indication de l'échelle et de l'emplacement des établissements déjà au bénéfice d'une patente et classés par catégories, dans la mesure où la preuve du besoin doit être apportée.

Publication

Art. 46 1 La publication au sens de l'article 30, 2e alinéa LHR doit comporter au moins:
a le nom du requérant;
b la désignation exacte et l'emplacement de l'établissement;
c la catégorie d'établissement avec indication d'un éventuel débit de boissons alcooliques;
d l'énumération des locaux de débit et des possibilités de servir les clients en plein air;
e le nombre de chambres et d'appartements exploités selon la pratique hôtelière;
f les dérogations et exceptions requises en matière d'hôtellerie et de restauration;
g l'indication du lieu et de la date de dépôt public du dossier, des possibilités d'opposition, du lieu où l'opposition peut être déposée et du délai d'opposition de 30 jours.

2 La publication peut être combinée avec la publication du projet de construction ou du projet commercial ou industriel, si les prescriptions en la matière sont observées.

Séance de conciliation

Art. 47 1 La commune doit tenir un procès-verbal de la séance de conciliation, dans lequel seront consignés les résultats des débats et, en conclusion, les oppositions non encore liquidées.

2 Le procès-verbal doit être signé par toutes les parties. Les éventuels refus de signer doivent être mentionnés par le rédacteur du procès-verbal.

3 Pour celui qui dirige les débats et celui qui prend le procès-verbal, les prescriptions du Code de procédure civile concernant les incapacités et la récusation sont applicables.

Extension importante

Art. 48 Est réputé extension importante d'un établissement d'hôtellerie et de restauration:

a toute modification dans la construction et tout changement d'affectation qui augmente le nombre de places offertes de plus de dix pour cent, le minimum étant cependant de 30 places;

b tout aménagement de nouvelles possibilités de servir des clients en plein air avec plus de 20 places (art. 19);

c pour les établissements dont les heures d'ouverture sont limitées, toute prolongation de plus d'une heure par jour ou de plus de six heures par semaine;

d toute prolongation de la période d'ouverture de plus d'un mois.

2. Octroi de la patente

Art. 49 [1] La demande d'octroi d'une patente doit en règle générale être déposée sur formule officielle auprès de l'autorité communale compétente deux mois avant l'ouverture prévue de l'établissement.

[2] La demande doit être accompagnée

a de la patente existante ou de la décision de garantie;

b du certificat de capacité;

c du certificat de bonne conduite;

d de l'extrait du casier judiciaire;

e de l'attestation de l'Office des poursuites et faillites;

f du certificat de domicile;

g de la justification des dérogations et exceptions nécessaires en matière d'hôtellerie et de restauration.

[3] Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité bernois doivent en outre apporter la preuve qu'ils ont accompli le stage pratique au sens de l'article 41, 2e alinéa, dans la mesure où le certificat de capacité I ou II est requis pour la tenue de l'établissement.

3. Approbation de plans

Demande

Art. 50 La demande d'approbation de plans doit comporter les indications au sens de l'article 45, dans la mesure où elles sont déterminantes pour l'appréciation.

Transformation importante

Art. 51 La transformation est réputée importante:

a lorsqu'un permis de construire ordinaire est requis;

b lorsque les sorties d'urgence, les cuisines, buffets et WC sont construits ou transformés.

4. Octroi du permis

Art. 52 [1] La demande d'octroi d'un permis doit être déposée suffisamment tôt auprès de l'autorité communale compétente.

2 Elle doit contenir notamment:
a le nom et l'adresse du requérant;
b la catégorie de permis avec indication relative au débit éventuel de boissons alcooliques;
c l'emplacement ou les locaux;
d les heures d'ouverture et la durée d'exploitation;
e l'approbation du propriétaire foncier.

3 La commune et le préfet peuvent exiger d'autres indications.

VII. Dispositions relatives au contrôle des clients

Fiches de contrôle

Art. 53 1 Les fiches de contrôle officielles doivent être utilisées pour le contrôle des clients.

2 Des fiches de contrôle spéciales doivent être approuvées par la Direction de la police d'entente avec l'Office cantonal du tourisme.

Obligations du logeur

Art. 54 Il appartient au logeur:
a de veiller à ce que la fiche de contrôle soit remplie par le client conformément aux prescriptions;
b de transmettre l'original selon les instructions de la Direction de la police;
c de transmettre une copie au service désigné par la commune, dans la mesure où le règlement sur la taxe d'hébergement le prévoit;
d de conserver de manière ordonnée pendant cinq ans au moins une copie de la fiche de contrôle.

Cas particuliers

Art. 55 1 Pour les groupes, le responsable du groupe peut ne remplir que sa propre fiche de contrôle et présenter une liste comportant au moins les nom, prénom, date de naissance et domicile des participants, au lieu que chaque participant remplisse une fiche de contrôle.

2 Les militaires et les membres de la protection civile sont dispensés de s'inscrire, lorsqu'ils sont en cantonnement.

Contrôle de police

Art. 56 1 La police est autorisée à consulter à tout moment le contrôle des clients.

2 La Direction de la police édicte d'autres directives.

VIII. Protection des consommateurs

Principe

Art. 57 1 Les établissements d'hôtellerie et de restauration doivent faire connaître les prestations fournies, de manière à ce que le consommateur soit informé de l'offre et des prix.

2 Un affichage des prestations n'est pas nécessaire si l'offre et les prix ont été communiqués au préalable par écrit.

3 Sont réservées les prescriptions fédérales en matière de déclaration et d'affichage des prix.

Forme de la communication

Art. 58 1 Dans les établissements avec service, l'offre principale de mets et de boissons doit être présentée au moins sous l'une des formes suivantes:
a affichage dans chaque salle de service sur des tableaux suffisamment grands;
b présentation d'une carte sur chaque table.

2 Les offres particulières telles que spécialités et vins en bouteille doivent être présentées sur carte au consommateur, au plus tard au moment de la commande.

3 Dans les établissements libre-service, l'offre de mets et de boissons doit être présentée au moins sous l'une des formes suivantes:
a affichage sur des tableaux suffisamment grands;
b inscription très nette de chaque catégorie offerte.

4 L'offre d'hébergement doit être présentée sous l'une des formes suivantes:
a affichage lisible dans chaque chambre;
b affichage ou présentation à la réception ou à la caisse.

Cas particuliers

Art. 59 1 Pour les mets comprenant de la viande, l'espèce animale doit en être indiqué.

2 Pour l'hébergement, le prix doit être indiqué pour la nuitée avec ou sans petit-déjeuner et pour la demi-pension ou la pension complète. Les changements de prix selon les saisons doivent être indiqués sous une forme appropriée.

3 Les suppléments ne sont autorisés que pour les prestations qui ne sont pas normalement comprises dans le prix définitif; ils doivent être signalés à l'avance.

VIII. Redevances et émoluments

Perception
1. Redevance de patente

Art. 60 1 La Caisse de l'Etat perçoit la redevance de patente conformément à l'article 58, 2e alinéa LHR.

2 La facture est établie:
a pour les établissements permanents avant la fin du mois de février de l'année en cours au plus tard;
b pour les établissements saisonniers d'été avant la fin du mois de mai de la saison en cours au plus tard;
c pour les établissements saisonniers d'hiver avant la fin du mois de novembre de la saison en cours au plus tard;

d pour les établissements nouveaux après l'octroi de la patente;
e en cas de modifications importantes de la situation, lors de l'établissement de la facture suivante.

3 La redevance doit être payée dans les 30 jours dès réception de la facture.

4 Tout paiement non effectué dans ce délai est majoré d'un intérêt moratoire dont le taux est le même que celui appliquée aux impôts de l'Etat.

2. Redevance de permis

Art. 61 1 Le préfet perçoit la redevance de permis conformément à l'article 58, 3e alinéa LHR au moment de la délivrance du permis.

2 Il verse les recettes au Fonds de l'hôtellerie et de la restauration et fait le décompte une fois par an avec l'Office cantonal du tourisme.

Emoluments
1. Principe

Art. 62 1 Les émoluments doivent être calculés d'après le temps employé et le travail fourni, suivant l'importance de l'affaire et l'intérêt du requérant, et en fonction de la capacité économique de celui qui est tenu de payer l'émolument.

2 Outre les émoluments, l'indemnisation des débours tels que frais de déplacements, honoraires d'experts, etc. peut être réclamée.

3 Le préfet perçoit les émoluments cantonaux et les débours lors de la notification de la décision.

2. Tarif de l'Office cantonal du tourisme

Art. 63 Les émoluments de l'Office cantonal du tourisme pour les actes ou prestations qui suivent se montent à:

	Fr.
a Garanties avec preuve du besoin	50.— à 800.—
b Garanties sans preuve du besoin	20.— à 400.—
c Approbations de plans	20.— à 300.—
d Procédure de retrait de patente	50.— à 800.—
e Doubles d'une patente ou d'un certificat	20.— à 50.—
f Autres procédures	20.— à 500.—

3. Autres tarifs

Art. 64 1 Les émoluments de la Direction de la police et du préfet sont conformes aux ordonnances y relatives.

2 Les communes ont le droit de percevoir des émoluments pour les actes qu'elles accomplissent dans le cadre de l'application de la LHR, si elles les ont prévus dans un règlement.

IX. Commission de l'hôtellerie et de la restauration

Composition

Art. 65 La Commission doit se composer en règle générale de:

a cinq représentants du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les différentes catégories d'établissements devant être équitablement prises en considération;

b quatre spécialistes de secteurs qui ont un lien particulier avec l'hôtellerie et la restauration, tels que la police de l'industrie et la police locale, le financement, le tourisme;

c deux représentants des travailleurs;

d un représentant du commerce des boissons alcooliques;

e un représentant des organisations de lutte contre les abus de l'alcool;

f un préfet;

g un représentant de l'Office cantonal du tourisme.

Organisation et indemnisation

Art. 66 [1] La commission se constitue elle-même, à moins que le Conseil-exécutif n'y procède.

[2] La Commission peut prendre des décisions par voie circulatoire et déléguer des tâches à des sous-commissions.

[3] Le secrétariat est assuré par l'Office cantonal du tourisme.

[4] Les membres sont indemnisés selon les taux prévus par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Tâches et compétences

Art. 67 [1] La Commission ne doit juger que des questions générales qui découlent de l'application de la loi sur l'hôtellerie et la restauration.

[2] Elle doit être entendue notamment sur l'affectation générale du Fonds de l'hôtellerie et de la restauration.

X. Dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 68 [1] Les règlements des communes sur la taxe d'hébergement doivent être adaptés d'ici au 31 décembre 1986 aux dispositions relatives au contrôle des clients.

[2] D'ici cette date, les communes peuvent continuer d'utiliser comme par le passé les fiches de contrôle.

Abrogation de textes législatifs

Art. 69 L'ordonnance du 11 mars 1916 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 70 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

23 mars 1983

Ordonnance sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 64, 1er alinéa de la loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce de boissons alcooliques (LHR),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Placement des moyens du fonds

Article premier [1] Les moyens financiers dont dispose le fonds pour l'hôtellerie et la restauration sont déposés auprès de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

[2] Le produit des intérêts doit être ajouté au capital.

II. Subventions pour l'amélioration de l'offre de possibilités d'hébergement et de salles

Principe

Art. 2 [1] Les subventions selon l'article 63 LHR peuvent être accordées pour l'amélioration

a de l'offre de possibilités d'hébergement dans les hôtels et auberges, les pensions, les hôtels garnis ainsi que dans les auberges de jeunesse,

b de l'offre de salles dans les hôtels et auberges ainsi que dans les restaurants et les débits.

[2] Les investissements de construction et d'équipement doivent se monter au moins à 250 000 francs, ceux destinés à l'amélioration de l'offre de salles, à 100 000 francs au moins.

Formes de subventions
1. En général

Art. 3 [1] La subvention peut être accordée sous forme de contribution aux frais d'investissement ou sous forme de réduction du service de l'intérêt.

[2] La forme de subvention est fonction

a du mode et du montant de l'investissement;

b de la forme d'une participation éventuelle de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) ou d'autres organismes fournissant de l'aide;

c des moyens disponibles.

2. Subventions aux frais d'investissement

Art. 4 [1] La subvention aux frais d'investissement correspond dans le cas particulier

a pour un projet d'amélioration de l'offre des possibilités d'hébergement, à un montant allant jusqu'à dix pour cent des frais pris en compte, le maximum étant toutefois de 50 000 francs;

b pour un projet d'amélioration de l'offre de salles, à un montant allant jusqu'à dix pour cent des frais pris en compte, le maximum étant toutefois de 200 000 francs.

3. Réduction du service de l'intérêt

Art. 5 [1] La réduction du service de l'intérêt consiste en une prise en charge partielle ou totale des intérêts pendant trois ans après que le crédit à la construction a été consolidé.

[2] Le prêt avec intérêt réduit ne devrait pas dépasser le tiers des frais du projet subventionné, le maximum dudit prêt étant de deux millions de francs.

[3] La réduction du service de l'intérêt peut être exceptionnellement prolongée de deux ans, si des considérations d'économie publique ou d'économie d'entreprise le justifient; les dépassements de crédits et les investissements supplémentaires ne constituent pas un motif suffisant de prolongation.

Conditions
1. En général

Art. 6 [1] Le projet doit

a pouvoir être géré sainement à long terme,

b correspondre aux objectifs de développement cantonaux, régionaux et locaux,

c répondre aux exigences minimales de la catégorie d'établissement concernée.

[2] Si le projet peut manifestement être réalisé sans l'aide de l'Etat, aucune promesse de subvention ne sera donnée.

2. Conditions spéciales pour les constructions de salles

Art. 7 [1] L'offre de salles doit permettre plusieurs usages et convenir notamment à l'organisation de conférences, d'assemblées, de manifestations culturelles et de divertissements.

[2] Les indices d'un intérêt public sont notamment

a les manifestations prévues;

b la contribution financière appropriée de la commune-siège et des associations locales.

Charges et conditions
1. Principe

Art. 8 [1] Les charges et conditions sont fixées de cas en cas par l'autorité compétente en matière financière au moment de la promesse de contribution.

[2] Des charges plus strictes imposées par d'autres organismes qui apportent leur soutien sont réservées.

3 Si les charges ou conditions ne sont pas observées, la prestation de l'Etat, y compris le service des intérêts, doit être restituée.

2. Taux d'intérêt

Art. 9 Le taux d'intérêt pour le prêt en question ne doit dépasser que d'un demi pour cent au maximum le taux des hypothèques de premier rang applicables par la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour les constructions de logements.

3. Maintien de l'affectation

Art. 10 1 Les possibilités d'hébergement et les salles offertes ne doivent pas être détournées de leur affectation pendant une période d'au moins dix ans.

2 En cas d'amélioration de l'offre des salles, l'interdiction de modifier l'affectation doit être mentionnée au registre foncier au titre de restriction de droit public de la propriété en faveur de l'Etat.

4. Interdictions de distribuer les bénéfices

Art. 11 1 Pendant une période de cinq ans aucun bénéfice ouvert ou occulte ne peut être distribué et les revenus propres ne peuvent pas être augmentés; les intérêts servis sur le capital propre doivent l'être dans une proportion appropriée.

2 Les bénéfices éventuels doivent être affectés à l'amortissement ou à de nouveaux investissements.

3 Les renseignements nécessaires à un contrôle doivent être communiqués à l'Office cantonal du tourisme lorsqu'il les demande.

Collaboration avec d'autres organismes fournissant de l'aide

Art. 12 1 La Direction de l'économie publique peut conclure des conventions concernant la procédure avec la Société suisse du crédit hôtelier et d'autres organismes fournissant de l'aide.

2 L'Office cantonal du tourisme conseille les requérants.

Paiement

Art. 13 1 Le montant correspondant à la réduction du service de l'intérêt est versé à la Société suisse de crédit hôtelier ou à la banque responsable du dossier.

2 La contribution aux frais d'investissement est versée après présentation du décompte final et, si nécessaire, après mention dans le registre foncier de l'interdiction de modifier l'affectation.

3 Les versements partiels sont possibles jusqu'à concurrence de 70% de la contribution aux frais d'investissement.

III. Autres contributions

Affectation

Art. 14 1 Les contributions selon l'article 62 LHR ne sont versées que pour des mesures qui répondent à un intérêt public et si, à cet effet, aucune autre contribution n'est possible, ou si la contribution disponible est insuffisante.

2 La Commission de l'hôtellerie et de la restauration édicte des directives sur l'octroi des contributions.

3 Les contributions pour les autres affectations ne devraient pas dépasser en règle générale 500000 francs.

Procédure

Art. 15 1 Les requêtes, dûment motivées, doivent être déposées auprès de l'Office cantonal du tourisme.

2 L'Office peut exiger des documents supplémentaires et procéder à des enquêtes.

3 Le paiement n'a lieu que sur présentation d'un décompte détaillé.

IV. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 16 1 Les obligations encore en cours en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration qui découlent d'engagements faits selon la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie continuent à s'effectuer à la charge du fonds de développement de l'économie.

2 Les modalités de paiement sont réglées entre les services concernés.

Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Article 10, 2e alinéa approuvé par le Conseil fédéral le 10 mai 1983

23 mars 1983

Règlement de l'Ecole du bois de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 61 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 3, 1er alinéa de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures ainsi que l'article 34 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Ecole du bois

Article premier L'Ecole du bois de Bienne est une école supérieure au sens de l'article 61 LFPr.

II. Autorités, organes et corps enseignant

1. Commission de surveillance

Election

Art. 2 [1] Les membres de la commission de surveillance sont élus par le Conseil-exécutif. La commune-siège a le droit de proposer trois représentants. Par ailleurs, les accords intercantonaux sont réservés.

[2] La durée de fonctions est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

[3] Le président est élu par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la commission se constitue elle-même.

Organisation

Art. 3 [1] La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite de trois de ses membres au moins.

[2] Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

[3] Lors des votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

[4] La direction de l'école et un représentant des enseignants prennent part aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

5 La commission de surveillance peut désigner des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

Attributions

Art. 4 1 La commission de surveillance exerce la surveillance générale de l'école.

2 Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne:
a les modifications du règlement de l'école et de ses annexes;
b la refonte et la modification des plans d'études;
c la création et la suppression de divisions;
d la création et la suppression de postes d'enseignants titulaires;
e l'élection et la réélection du directeur, de son remplaçant, des chefs de division ainsi que des enseignants;
f le cahier des charges du directeur, de son remplaçant ainsi que des chefs de division;
g l'allégement des horaires des enseignants titulaires;
h l'élection et la réélection des membres des commissions d'examens;
i le budget;
j les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

2. Commissions d'examens

Art. 5 1 Les examens de diplôme et de fin d'études de chaque division relèvent de la compétence d'une commission d'examens désignée par la Direction de l'économie publique.

2 Les obligations et attributions des commissions d'examens ainsi que leur organisation sont régies par le règlement prévu à l'article 21.

3 La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux membres des commissions d'examens.

3. Direction de l'école

Généralités

Art. 6 1 La direction de l'école se compose du directeur et de son remplaçant.

2 La direction de l'école établit des cahiers des charges définissant les tâches, obligations et attributions des chefs de division, des enseignants et du personnel technique, ainsi que la hiérarchie.

3 La direction édicte un règlement interne (annexe IV).

4 Elle organise la bibliothèque.

Directeur

Art. 7 [1] Le directeur assume la direction de l'école.

[2] Il accomplit sa tâche en étroite collaboration avec les autorités ainsi qu'avec les milieux scientifiques et économiques.

[3] Il organise les remplacements en collaboration avec les chefs de division.

[4] Il favorise et coordonne le perfectionnement des enseignants et du personnel technique.

[5] La Direction de l'économie publique établit le cahier des charges du directeur.

Remplaçant du directeur

Art. 8 [1] Le remplaçant du directeur, nommé par la Direction de l'économie publique, assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches.

[2] La Direction de l'économie publique établit le cahier des charges du remplaçant du directeur.

4. Conférences et divisions

Conférence des chefs de division

Art. 9 [1] La conférence des chefs de division se compose de la direction de l'école et des chefs de division.

[2] Il lui incombe d'assurer la coordination au sein de l'école.

Conférence des enseignants

Art. 10 [1] Tous les enseignants titulaires de l'école participent à la conférence des enseignants.

[2] La conférence des enseignants est chargée notamment des tâches suivantes:
a statuer sur les promotions semestrielles;
b prendre position au sujet de toutes les affaires qui lui sont soumises par la direction de l'école;
c discuter des problèmes d'actualité et élaborer des projets de solution;
d collaborer à l'amélioration du fonctionnement de l'école.

[3] Elle peut inviter des étudiants et d'autres personnes à assister aux séances.

Divisions

Art. 11 [1] L' Ecole du bois se subdivise en divisions qui correspondent aux différentes voies d'études proposées.

[2] Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par la Direction de l'économie publique.

[3] Les chefs de division traitent les affaires courantes de leur division et veillent à la coordination de l'enseignement au sein de leur division.

4 Ils sont responsables des laboratoires, ateliers et collections; ils doivent en outre tenir un inventaire.

5 Les chefs de division peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'économie publique, être partiellement déchargés de l'enseignement.

5. Enseignants

Art. 12 1 Le statut des enseignants est en principe régi par la législation concernant les fonctionnaires.

2 Les enseignants sont tenus de se conformer au plan d'études. Ils veillent au bon fonctionnement de l'école.

3 Les enseignants titulaires ont l'obligation, sur l'ordre de la direction de l'école, d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement de l'école.

4 Tous les enseignants ont l'obligation de se perfectionner. Ils doivent dans la mesure du possible suivre les cours de perfectionnement durant les vacances.

6. Personnel technique

Art. 13 1 Le statut du personnel technique est régi par la loi sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2 Le personnel technique est tenu de se perfectionner.

III. Fonctionnement de l'école

1. Conditions d'admission

Art. 14 1 Les cours de base sont ouverts aux candidats ayant accompli un apprentissage professionnel dans le domaine choisi.

2 Les cours principaux sont ouverts aux étudiants et apprentis ayant réussi l'examen d'admission, en fonction du nombre de places disponibles.

3 Au demeurant, les conditions d'admission sont régies par le règlement prévu à l'article 21.

2. Enseignement

Principe et durée des études

Art. 15 1 L'enseignement comprend les études normales et les cours de perfectionnement.

2 L'enseignement est donné en langue allemande et en langue française.

3 La durée des études normales et des cours de perfectionnement est régie par le plan d'études.

Plans d'études

Art. 16 1 Les plans d'études sont soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Grille horaire

Art. 17 La grille horaire pour chaque cours et chaque semestre est établie par une personne désignée par la direction de l'école.

Présence aux cours

Art. 18 1 En principe, la présence aux cours est obligatoire pour toutes les personnes inscrites.

2 La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences et congés (annexe II).

Entrée différée

Art. 19 1 La conférence des enseignants peut autoriser un étudiant à différer son entrée à un cours en cas de maladie, de service militaire ou pour d'autres motifs analogues.

2 En cas d'entrée différée, l'écolage et les taxes sont dus en totalité.

Abandon et interruption

Art. 20 1 L'abandon ou l'interruption des études doivent être communiqués par écrit à la direction de l'école.

2 En cas d'abandon ou d'interruption des études, la conférence des enseignants décide si le cours en question doit être considéré comme étant valablement accompli et si l'étudiant peut être qualifié pour ses prestations.

3 En cas d'abandon ou d'interruption des études, l'écolage et les taxes sont dus en totalité.

3. Examens et promotions

Art. 21 1 La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant l'admission, les examens et les promotions (annexe I).

2 Pour ce qui est des admissions, il convient de régler notamment
a les conditions d'admission;
b les conditions de passage sans examens;
c les organes compétents.

3 Pour ce qui est des examens, il convient de régler notamment
a le mode d'organisation;
b les organes compétents;
c les matières d'examen;
d la notation des examens;
e les exigences posées;

f la notification des décisions consécutives à l'examen;
g les conséquences de l'échec aux examens.

4 Pour ce qui est des promotions, il convient de régler notamment

a les organes compétents;
b les notes requises;
c les bulletins de notes;
d la notification des décisions de promotion;
e les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. Autres dispositions

Suggestions

Art. 22 Les enseignants et les étudiants ont le droit d'adresser à la direction de l'école des propositions et suggestions concernant le fonctionnement de l'école.

Voyages d'études et excursions

Art. 23 1 Des voyages d'études et des excursions peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et techniques des étudiants.

2 La Direction de l'économie publique édicte un règlement à ce sujet (annexe III).

Sociétés de diplômés

Art. 24 1 La constitution de sociétés ou d'associations de diplômés qui portent le nom de l'école ou lui sont apparentées d'une autre manière est autorisée.

2 La création, les statuts et les noms des responsables doivent être communiqués à la direction de l'école.

Assurance-accidents

Art. 25 L'école doit assurer les étudiants contre les accidents pouvant survenir à l'école ou sur le chemin de l'école.

IV. Voies de recours

Voie de recours interne

Art. 26 1 Les décisions prises par la direction de l'école ainsi que par les commissions d'examens peuvent être contestées devant la commission de surveillance dans les 30 jours à compter de la notification.

2 Les mémoires dûment motivés doivent être adressés par écrit à la direction de l'école, à l'intention de la commission de surveillance.

3 La commission de surveillance examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée par les conclusions formulées par les parties.

4 S'il est nécessaire de requérir l'avis d'un expert, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie succombante.

D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision a été attaquée de propos délibéré ou à des fins dilatoires. En règle générale, aucun frais de partie n'est prononcé.

Voie de recours ordinaire

Art. 27 [1] Les décisions de la commission de surveillance peuvent être contestées par voie de recours, dûment motivé et adressé par écrit à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours à compter de la notification.

[2] La procédure et les voies de recours ultérieures sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que, par analogie, par les dispositions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

V. Mesures disciplinaires

1. Autorités, organes, corps enseignant et personnel

Art. 28 [1] Les membres des commissions de surveillance et d'examens, la direction de l'école, les chefs de division, les enseignants ainsi que le personnel technique et administratif engagent leur responsabilité en cas d'infraction à leurs obligations de fonction ou de service.

[2] L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Ses décisions sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif.

[3] Les mesures et procédures disciplinaires sont régies par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Etudiants

Fautes disciplinaires

Art. 29 [1] Commet une faute disciplinaire celui qui:

a gêne ou dérange les membres des autorités scolaires ou du corps enseignant dans l'exercice de leur activité à l'école;
b perturbe les cours ou enfreint le règlement interne;
c agit de manière déloyale lors des examens;
d nuit à la rénommée de l'école par son comportement;
e enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école;
f enfreint les dispositions du règlement.

Mesures disciplinaires

Art. 30 [1] Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

a l'avertissement;
b la réprimande simple;
c la réprimande avec menace d'exclusion de l'école;
d le renvoi temporaire de l'école;
e l'exclusion définitive de l'école.

2 L'exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans les cas graves, notamment en cas de voies de fait ou d'attaques injurieuses contre des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de plus de deux réprimandes.

Autorités disciplinaires

Art. 31 1 Pour traiter les cas disciplinaires, la commission de surveillance désigne un comité composé de trois membres au moins.

2 Dans les cas bénins, la direction de l'école peut de son propre chef infliger un avertissement ou une réprimande simple.

3 Les décisions rendues par la direction de l'école en matière disciplinaire peuvent être contestées devant le comité disciplinaire qui tranche définitivement.

Procédure

Art. 32 1 La direction de l'école ouvre une enquête disciplinaire, d'office ou sur plainte du lésé. Elle établit un rapport d'enquête et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans les cas bénins. Le comité peut procéder à une enquête complémentaire.

2 Les délibérations et séances du comité disciplinaire sont consignées dans un procès-verbal.

3 L'article 27 s'applique par analogie à la contestation des décisions rendues par le comité disciplinaire. L'article 31, 3e alinéa est réservé.

VI. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 33 Le règlement du 1er juillet 1960 de l'Ecole suisse du bois de Bienne est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 34 Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Annexes
au Règlement de l'Ecole du bois de Bienne

		selon	organe compétent
Annexe I	Règlement des admissions, examens et promotions	art. 21	DEP
Annexe II	Règlement des absences et congés	art. 18, 2e al.	DEP
Annexe III	Règlement concernant les voyages d'études et les excursions	art. 23, 2e al.	DEP
Annexe IV	Règlement interne	Art. 6, 3e al.	direction de l'école

23 mars 1983

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des finances (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 octobre 1977 concernant les émoluments de la Direction des finances est modifiée comme suit:

	Fr.
Art. 5	
1. Décisions rendues sur plaintes	70.— à 1400.—
2. Dispositions et décisions en matière fiscale (allégements fiscaux, fixations de domicile, décisions rendues sur requêtes civiles, décisions de remise ou de sursis, décisions sur répétition de l'indu et autres)	40.— à 700.—
3. Renseignements de nature juridique, rapports, statistiques et expertises	15.— à 700.—
4. Avis préalablé en matière fiscale	40.— à 700.—
5. Abrogé	
6. Autorisation pour usage accru du domaine public par mètre carré	2.— à 10.—
7. Attestations et communications	2.— à 40.—
8. Emoluments de chancellerie:	
extraits, copies, par page	1.— à 10.—
recherches, par heure	15.— à 40.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

23 mars 1983

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la justice (Modification)

155

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance du 14 juillet 1976 fixant les émoluments de la Direction de la justice est modifiée comme suit:

Art. 2 La Direction de la justice perçoit les émoluments suivants:

		Fr.
a	pour statuer sur les plaintes contre les ordonnances relatives à l'épuration du registre foncier (art. 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral)	50.— à 400.—
b	pour statuer sur les plaintes en matière de registre foncier (art. 21 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétaires des préfectures)	100.— à 1000.—
c	pour statuer sur les oppositions contre le nouvel ordre des gages immobiliers dans les procédures de remaniement parcellaire (art. 6, ch. 3, de l'ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné)	50.— à 600.—
d	pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues sur les oppositions dirigées contre les ordonnances de taxation du conservateur du registre foncier (art. 19 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages)	100.— à 1000.—
e	pour ordonner l'éxonération des droits selon l'article 23 de la loi du 15 novembre	

		Fr.
	1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages	100.— à 1000.—
f	pour statuer sur les recours concernant l'application du tarif des émoluments du registre foncier du 10 septembre 1980. . .	50.— à 400.—
g	pour statuer sur l'application du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles (art. premier, 2e al.)	30.— à 200.—
h	pour statuer dans les procédures disciplinaires (art. 24, ch. 2, 2e al., de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités du personnel de l'administration de l'Etat de Berne) . . .	50.— à 600.—
i	pour statuer sur les recours dirigés contre l'apurement d'un compte de tutelle (art. 51 Li CCS dans la teneur de l'art. 18, ch. 4, de la loi du 7 juin 1970 sur les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif)	50.— à 300.—
k	pour statuer sur les plaintes concernant les décisions et mesures des organes communaux relatives aux placements d'enfants (art. 19 de l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants)	50.— à 600.—
l	pour statuer sur les plaintes dirigées contre les mesures relatives à la surveillance des fondations	100.— à 1000.—
m	pour statuer en matière d'adoptions (art. 9 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse dans la teneur du 6 février 1973 et art. 24 de l'ordonnance du 15 mai 1970 dans la teneur du 28 février 1973 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif)	100.— à 600.—
n	abrogé	
o	pour toutes les autres décisions soumises à des émoluments	50.— à 400.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

23 mars 1983

Ordonnance portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit:

Art. 2 Les émoluments sont les suivants:

1. Pour jugements relatifs au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, au montant de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à rétrocession et aux demandes qui en découlent, aux indemnités en raison du ban d'expropriation, lorsque la valeur litigieuse est

			Fr.
de	50.— à 5 000.—	10.— à	200.—
de	5 000.— à 20 000.—	100.— à	1 000.—
de	20 000.— à 500 000.—	500.— à	3 000.—
de	500 000.— à 1 000 000.—	2 000.— à	10 000.—
de	1 000 000.— et plus	7 000.— à	20 000.—

2. Pour jugements relatifs à l'extension de l'expropriation à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié . . . . . 100.— à 400.—
3. Pour jugements sur les cas et les conditions du dédommagement en nature . . . . . 100.— à 400.—
4. Pour jugements sur les travaux d'adaptation . . . . . 100.— à 400.—
5. Pour jugements sur les objets soumis par entente à la commission d'estimation . . . . 200.— à 600.—
6. Pour jugements rendus par le président en qualité de juge unique . . . . . 100.— à 200.—
7. Pour l'audience de conciliation devant le président . . . . . 100.— à 200.—
8. Pour d'autres jugements non spécialement désignés ci-dessus . . . . . 100.— à 600.—

	Fr.
Art. 3 Pour les jugements du Tribunal administratif, l'émolument est de	200.— à 10 000.—
Pour les jugements du président en tant que juge unique	40.— à 400.—

Art. 5 [1] Les émoluments pour l'activité du conservateur du registre foncier sont fixés selon l'ordonnance du 10 septembre 1980 concernant les émoluments du registre foncier (tarif des émoluments).

[2] Demeure réservé l'article 7, 4e alinéa, du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

Art. 6 [1] Les membres de la commission d'estimation ont droit à une indemnité journalière de 141 francs.

[2] Ils touchent en outre une indemnité de 70 francs pour l'étude des dossiers en vue de chaque séance au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs dans une affaire. Les autres membres reçoivent pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité de 23 francs.

[3 à 5] Inchangés.

Art. 8 [1 et 2] Inchangés.

[3] Dans chaque procédure, il lui est alloué en plus une indemnité de 100 francs pour l'étude du dossier et la rédaction des motifs du jugement.

[4] Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

23 mars 1983

Ordonnance réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit:

Art. 3 [1] Les fonds versés aux Directions à teneur de l'article premier seront affectés aux fins suivantes:

a et *b* inchangés;

c Direction de l'instruction publique: Article premier, lettre *a*:

- subventions pour cours de gymnastique et de sport en vue du perfectionnement du corps enseignant;
- subventions pour l'équipement des salles de gymnastique en nouveaux engins mobiles et en matériel de jeux requis par l'application du plan d'études;
- subventions pour le renouvellement des engins mobiles de gymnastique et du matériel de jeux dans les communes à faible capacité financière;
- subventions aux piscines, bassins d'apprentissage de la natation, patinoires et terrains de sport mis gratuitement à la disposition des écoles, pour les travaux de construction engendrant une plus-value;
- subventions pour les indemnités versées aux moniteurs de manifestations relevant du sport scolaire facultatif;
- dépenses pour les moniteurs de sport de l'Université et encouragement des activités sportives destinées aux étudiants;

d à *f* inchangés.

[2] Inchangé.

II.

Cette modification entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1983.

Berne, 23 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*